



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**NUMÉRO SPÉCIAL**

**TARIFS DES COURSES DE TAXI  
DANS LE DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE  
POUR 2010**

**19 janvier 2010**



## PRÉFECTURE D'INDRE ET LOIRE

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

### ARRÊTÉ

#### Fixant LES TARIFS DES COURSES DE TAXI DANS LE DEPARTEMENT DE L'INDRE ET LOIRE POUR 2010

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions départementales interministérielles et notamment le 2° du I de l'article 2 et les articles 5 et 9,

VU l'article L 410-2 du Code de commerce et le décret n° 2002.689 du 30 avril 2002, fixant ses conditions d'application,

VU la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 73.225 du 2 mars 1973 modifié, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise,

VU le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure «taximètres » modifié par le décret n°86.1071 du 24.09.1986 portant déconcentration de procédures en matière de contrôle des instruments de mesures,

VU le décret 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure,

VU le décret 87. 238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les tarifs des courses de taxi,

VU le décret n° 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 2001.387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure,

VU l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres,

VU l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, pris pour application de l'article L113-3 du Code de la consommation relatif à l'information du consommateur,

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 pris pour application de l'article L 113.3 du Code de la consommation,

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installations spécifiques aux taximètres électroniques,

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service,

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 relatif aux tarifs des courses de taxi,

VU la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre et Loire,

## ARRETE

**Article 1 :** Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis par la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 et son décret d'application n° 95.935 du 17 août 1995. L'article 1<sup>er</sup> de ce décret fait obligation de signes distinctifs suivants :

- ✓ Un compteur horokilométrique dit «Taximètre » homologué et approuvé,  
Un dispositif extérieur lumineux répéteur de tarifs fixé sur la partie avant du toit du véhicule portant sur les faces avant et arrière la mention «Taxi» (*Cette indication doit être éclairée pour la position libre et éteinte pour les autres*) ainsi que les lettres répétant les tarifs (A,B,C,D) suivant l'heure de prise en charge.
- ✓ L'indication sous forme d'une plaque fixée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.

**Article 2 :** Les tarifs maxima des transports de passagers par taxi, quelle que soit la puissance du véhicule, sont fixés comme suit dès parution du présent arrêté.

Valeur de la chute Soit une chute de 18 secondes et 27centièmes	0,10 €
Prise en charge	2,00 €
Tarif horaire (Heure d'attente ou de marche lente)	19,70 €

Taris kilométriques selon le tableau suivant

Lettre Code	Tarif Kilométrique (€)	Longueur de la chute en mètre	Définition de la course
A	0,77	129,87	Course de jour (aller-retour en charge à la station)
B	1,16	86,21	Course de nuit (entre 19 H et 7 H du matin) ou course effectuée le dimanche et les jours fériés, (aller-retour en charge à la station)
C	1,54	64,94	Course de jour avec retour à vide à la station
D	2,32	43,10	Course de nuit (entre 19 H et 7 H du matin) ou course effectuée le dimanche et les jours fériés, ( avec retour à vide à la station)

**Article 3 :** Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,10 euros.

**Article 4** : Les prix des suppléments suivants, toutes taxes comprises, peuvent s'appliquer, quels que soient le jour et l'heure de la course, en plus du prix indiqué au compteur :

Définition	Tarifs (€)
Par personne adulte à partir de la 4 <sup>ème</sup> personne	1,43
Par bagage encombrant ou d'un poids > à 5 Kg <i>Les bagages à main et colis pouvant être portés par les seuls occupants de la voiture sont transportés gratuitement</i>	1,08
Par animal transporté, <i>excepté chien guide et animaux de petites tailles tenus en sac, barasse ou panier</i>	0,95

Avec l'accord préalable du client, peuvent être également facturées les redevances acquittées à l'occasion de parcours effectués empruntant des autoroutes ou des ponts à péage.

Aucun pourboire ne peut être exigé.

**Article 5** Les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que les conditions d'application devront être affichés d'une manière parfaitement lisible et directement visible du client transporté conformément aux règles définies par l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 pris pour application de l'article L 113.3 du Code de la consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.

**Article 6** : Les prix des prestations ne sont applicables que pendant l'occupation effective du véhicule par le client, en présence de qui le compteur horokilométrique doit être déclenché et arrêté.

Pour les transports sur appel téléphonique ou radio téléphonique à la station, le compteur devra être mis en marche dès le départ de la station au tarif C ou D, selon l'heure de départ. Lors de la prise en charge effective du client et selon les modalités de trajet définies ci-après :

Trajet simple (départ station, client, destination), le compteur sera maintenu au tarif C ou D
Trajet A/R (départ station, client, retour station), le compteur sera mis au tarif A ou B
Trajet se terminant ou repassant par la station de départ puis vers la destination du client, le compteur sera ramené au montant de la prise en charge

Tout changement de tarifs effectué en cours de course doit être signalé à la clientèle. La totalité du taximètre doit être visible en permanence.

**Article 7** : Les tarifs de nuit sont applicables toute l'année entre 19 heures et 7 heures le lendemain matin, ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée. Lorsqu'une course commence avec un tarif et se poursuit avec un tarif différent le compteur horokilométrique, dit taximètre, doit être modifié en cours de course.

**Article 8** : En dehors des heures de service, le lumineux devra obligatoirement être recouvert avec une gaine opaque.

Lors de l'utilisation de cette gaine, tout conducteur ne pourra en aucun cas prendre des voyageurs à titre onéreux ou circuler dans les couloirs réservés aux transports en communs.

**Article 9** : Pour les courses dont le montant est supérieur ou égal à 15,24 €, les exploitants doivent obligatoirement remettre au client une note comportant les mentions suivantes :

- La commune de rattachement et le numéro de place de l'artisan et ses nom et adresse,
- La date, les points et heures de prise en charge et de dépose,
- Le montant de la prise en charge, des tarifs et des suppléments appliqués, ainsi que la somme totale à payer (TTC),
- Le nom du client sauf opposition de celui-ci.

La note est facultative si le prix net ne dépasse pas 15,24 €, néanmoins elle doit être remise lorsque le client la demande expressément.

**Article 10** : La lettre O de couleur rouge sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté

**Article 11** : Un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté susvisé est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 1,2 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

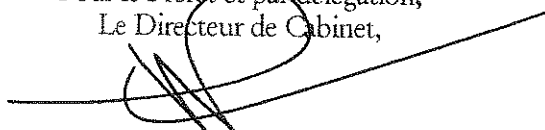
**Article 12** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 13** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 sont abrogées.

**Article 14** : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, M. le Sous Préfet de l'arrondissement de CHINON, M. le Sous Préfet de l'arrondissement de LOCHES, Mmes et MM. les Maires, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 18 JAN 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet,



Nicolas CHANTRENNE

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : 0 821 80 30 37

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs  
et consultation RAA:

Site Internet : <http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr>

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE*  
*37925 TOURS CEDEX 9*

#### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, 18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Christine ABROSSIMOV, secrétaire générale de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture  
Dépôt légal : 19 janvier 2010 - N° ISSN 0980-8809.